

# Diffusion CHANTECLER

## août 2023

### AVIS DE DEPOSIT : Permis de construire

Dossier numéro : PC 021 038 23 S0001

Date du dépôt : 16/01/2023

Demandeur : MC DONALD'S

En qualité de : Entreprise industrielle ou commerciale

Adresse du terrain : 49 Rue du Sabot  
38 AX 114, 38 AX 287, 38 AX 630, 38 AX 631, 38 AX 634, 38 AX 636, 38 AX 650

Superficie du terrain : 9 453 m<sup>2</sup>

Surface plancher créée : 439,89 m<sup>2</sup>

Nature des Travaux : Construction restaurant Mc Donald's

Construction : Nouvelle construction

Démolition :

Aménagement :

Nombre de logements :

AVIS AFFICHÉ LE :

~~19/01/2023~~ 3/2/2023  
Pour le Maire,  
L'Adjointe Déléguée,  
Maud BARCELO.



MAIRIE d'Auxonne

Service Urbanisme

21130 Auxonne

dossier n° PC 021 038 23 S0001	
Date de dépôt	16/01/2023 Complété le 05/04/2023
Date d'affichage	- 3 FEV. 2023
Demandeur	SAS MC DONALD'S représentée par Monsieur KORADY Rudolphe
Pour	Construction d'un restaurant Mc Donald's - surface de plancher : * créée : 439,89 m <sup>2</sup> * antérieure : m <sup>2</sup> * nouvelle : 439,89 m <sup>2</sup>
Adresse du terrain	49 Rue du Sabot à Auxonne (21130)

### ARRÊTÉ

accordant un PERMIS DE CONSTRUIRE avec prescriptions  
au nom de la commune de Auxonne

Le Maire d'Auxonne,

Vu la demande de permis de construire présentée le 16/01/2023 par la SAS MC DONALD'S représentée par Monsieur KORADY Rudolphe demeurant 1 Rue Gustave Eiffel à GUYANCOURT (78280).

Vu l'objet de la demande :

- pour : Construction d'un restaurant Mc Donald's
- sur un terrain situé : 49 Rue du Sabot à Auxonne (21130)
- pour une surface de plancher créée de : 439,89 m<sup>2</sup>

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R.111-2,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé le 25/07/2006 modifié les 21/02/2008, 16/07/2009, et 17/12/2009 et mis à jour par arrêté en date du 07/03/2019,

Vu les révisions simplifiées en date des 16/07/2009, et 17/12/2009,

Vu le Plan de Prévention des Risques approuvé le 28/12/2006,

Vu l'atlas départemental des mouvements de terrains de la Côte d'Or issu d'une étude CERAMA de janvier 2018.

Vu les pièces complémentaires fournies en date du 05/04/2023,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation.

Vu le décret n° 2007-1327 du 11/09/2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public.

Vu la délibération du Conseil Municipal du 21.02.2008 soumettant les clôtures à déclaration en application de l'article R. 421-12d du Code de l'Urbanisme.

Vu l'avis favorable, assorti de prescriptions, du service d'incendie et de secours de la Côte d'or en date du 17/02/2023,

Vu l'avis favorable, assorti de prescriptions, de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité- sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 24/02/2023,

Vu l'avis favorable de Com. Com. Auxonne / Pontallier / Val de Saône, service assainissement et eau potable en date du 08/03/2023

Vu l'avis favorable d'ENEDIS Bourgogne - ARE en date du 16/02/2023

Considérant que le projet est situé dans les zones « AU1c » et « U » du PLU approuvé.

Considérant que l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme stipule que « Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation ou leurs dimensions, sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique »  
Considérant que le projet consiste à construire un restaurant qui ne gênera ni le voisinage

### ARRÊTE

#### Article 1

Le permis de construire est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

#### Article 2

-Le mur anti-bruit végétalisé sera prolongé sur toute la longueur de la limite séparative Nord-Ouest. Sa hauteur sera la même sur toute la longueur en prenant en compte le terrain naturel.

-Les places de parkings seront végétalisées.

-Les prescriptions relatives à la sécurité et à la protection contre l'incendie émises par le service d'incendie et de secours de la Côte d'or, dans son avis du 17/02/2023, annexé au présent arrêté seront strictement respectées.

- Les prescriptions relatives à l'accessibilité émises par la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité- sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans son avis du 24/02/2023 annexés au présent arrêté seront strictement respectées.

#### Article 3

La présente autorisation ne préjuge en aucun cas des autorisations nécessaires au titre d'autres réglementations.

Fait à Auxonne, le 26 JUL. 2023

Le Maire,



Pour le Maire  
L'Adjointe déléguée

Jacques-François COIQUIL

Maud BARCELO

L'attention du demandeur est attirée sur le fait que

- Enedis a instruit la demande sur l'hypothèse d'une puissance de raccordement de 25kVA.

22/01/2023

Affiché le 31/07/2023